



## COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2021

**Etaient présents** 13 conseillers en exercice.

**Pouvoirs :** Rachel JAOUEN à Pol ALEXANDRE, Nicole LALOUER à Raphaël CABON

**Excusés :** Rachel JAOUEN, Nicole LALOUER

**Secrétaire de séance :** Marie-France TANGUY

M. Le Maire propose de modifier l'ordre du jour de la séance et d'ajouter la demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2022

Le **conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** accepte la modification de l'ordre du jour.

### Approbation de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2021 est approuvé à l'**unanimité**.

### 1/ TRAVAUX

#### 21121401 - Mât éclairage solaire Troménec

Afin d'assurer la sécurité des usagers des transports scolaires à Troménec au niveau de l'abri bus, il est proposé d'installer un mat solaire. Les travaux seront effectués par le SDEF. L'estimation des dépenses se décompose de la manière suivante :

Montant HT	Montant TTC (TVA 20%)	Financement du SDEF	Part communale
3 194,44 €	3 833,33 €	0.00€	3 833,33 €

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

Conformément à l'article L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L.5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Le **conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- **ACCEPTÉ** la réalisation des travaux d'éclairage public et l'installation d'un mât solaire à Troménec ;
- **ACCEPTÉ** le versement de la participation communale pour un montant de 3 833,33 € ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention financière relative à l'éclairage public pour l'installation d'un mât solaire à Troménec.

### 2/ FINANCES

## **21121402 – Modification des durées d’amortissement pour le budget principal et les budgets annexes**

Vu l'article L.2321-2-27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRÉ, les collectivités expérimentatrices de la certification des comptes qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes. La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2021 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Monsieur le Maire rappelle que seules les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants sont tenues d'amortir. Toutefois, l'amortissement est obligatoire pour les immobilisations incorporelles suivantes :

- les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans ;
  - pour les subventions d'équipement versées, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de 15 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations et de 30 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ;
  - les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.
- Durée d'amortissements :

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le Maire précise que la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M57.

Les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation du bien. Il est proposé de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 sur la commune (cf tableau ci-dessous), car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

	<b>Catégories</b>	<b>Article</b>	<b>Durée/an</b>
Subventions d'équipements versées	Subventions d'équipements versée aux communes membres du GFP (Groupement de Communes à Fiscalité Propre) – mobilier matériel études	2041411	5
	Subvention d'équipement versée à des Etablissements publics à Caractère administratif - Mobilier Matériel Etudes	2041632	5
	Subvention d'équipement versée à des établissements Publics à caractère administratif - Biens mobiliers, matériel et études	2041631	5
	Subvention d'équipement versée à des établissements Publics à caractère administratif - Bâtiments et installations	2041582	20
	Subvention d'équipement versée aux personnes de droit privé – Projet d'infrastructures d'intérêt national	20423	2
	Subvention d'équipement versée aux personnes de droit privé -Bâtiments et Installations	20422	10
	Immobilisation de biens de faible valeur (< 500€)		1

Le calcul de l'amortissement se fait à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'acquisition du bien. Les communes de moins de 3500 habitants ne sont pas tenues de calculer l'amortissement au prorata temporis.

Le **conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- **FIXE** le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1er janvier 2022 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 tel que défini ci-dessus
- **CONSERVE** des durées d'amortissement antérieurement appliquées sur la commune de Landunvez dans le cadre de l'instruction M14, telles que rappelées dans le tableau ci-dessus ;
- **OPTE** pour la règle dérogatoire de calcul de l'amortissement sur le mode linéaire sans prorata temporis ;
- **FIXE** un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 500 € TTC

#### **21121403 – Application de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et en section d'amortissement**

Monsieur le Maire rappelle que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012), dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettra notamment d'amender la répartition des crédits, afin de les ajuster au plus près, dès que le besoin apparaîtra, sans toucher le montant global des dépenses. Elle permettra également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le **conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, **AUTORISE** le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012), dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

#### **21121404 – Adoption du Règlement Budgétaire et Financier**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M14 à partir des comptes de l'exercice 2021,

Vu la candidature de la commune de LANDUNVEZ,

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2019 validant la participation de la commune de LANDUNVEZ à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) au titre de l'exercice budgétaire 2021,

Vu le contexte sanitaire et la proposition de report d'un an de l'expérimentation,

Dans le cadre de l'expérimentation M57 pour un compte financier unique, la Commune décide de se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Les mentions qui doivent figurer au RBF sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales :

- Décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;

- Combler les éventuels « vides juridiques » notamment en matière d'autorisation d'engagement, d'autorisations de programme et de crédit de paiement.

Monsieur le Maire rappelle que pour pouvoir bénéficier des modalités de souplesse budgétaire liées à la mise en place de la nomenclature M57, telles que la fongibilité des crédits, la mobilisation des dépenses imprévues et les autorisations de programme et d'engagement, la commune doit au préalable mettre en place un Règlement Budgétaire et Financier.

Le **conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ADOpte** le Règlement Budgétaire et Financier qui sera annexé à la présente délibération

#### **21121405 – Admission en non-valeur des créances irrécouvrables**

Monsieur le Maire informe que, Monsieur le Trésorier Principal a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le Trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui. Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 371 €.

Il précise que ces titres concernent des inscriptions à la restauration scolaire.

Monsieur le Maire explique qu'il serait souhaitable de réfléchir à un moyen pour trouver des solutions en amont. Y. LE SIOU précise qu'il serait intéressant qu'une réflexion soit menée au sein du CCAS sur le recensement et la publicité des aides mobilisables afin d'accompagner les personnes de la commune rencontrant des difficultés financières.

Le **conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **STATUE** sur l'admission en non-valeur des titres de recettes pour un montant de 371€ correspondant à la liste des montants irrécouvrables ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours au chapitre 65, article 6541.

#### **21121406 – Décision modificative N°5**

M. Le Maire indique qu'une décision modificative doit être prise pour modifier le budget Commune, pour le motif suivant :

- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage refonte du site internet
- Etudes de projet de réaménagement de la voirie - Argenton
- Equipement de téléphonie pour le passage à la voix IP / standard communautaire
- Remboursement sur rémunération du personnel
- Remplacements d'agents
- Eclairage public solaire

Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
COMPTES DEPENSES					
I	21	2051	10	CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, DROITS	1200,00€
I	20	2031	11	Frais d'études	17 400,00€
I	21	215		Installations de voirie	4000,00€
I	020	020	OPFI	DEPENSES IMPREVUES	-27 600,00€

I	21	2183	10	MATÉRIEL DE BUREAU ET MATÉRIEL INFORMATIQUE		5 000,00€
F	012	6411		PERSONNEL TITULAIRE		11 810,00€
F	022	022		DEPENSES IMPREVUES		- 11 810,00€
F	012	6488		AUTRES CHARGES		20 100,00€
					<b>Total</b>	<b>20 100,00€</b>
<b>COMPTES RECETTES</b>						
F	013	6419		REMBOURSEMENTS SUR RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL		20 100,00€
					<b>Total</b>	<b>20 100,00€</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** la décision modificative présentée ci-dessus.

### **21121407 – Contrat d'assurance des risques statutaires**

Le Maire rappelle que la collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2021, conformément aux textes régissant le statut de ses agents en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose que le contrat arrivant à échéance, une nouvelle consultation a été engagée par le Centre de Gestion, qui a communiqué à la collectivité, les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités Locales et Etablissements territoriaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu le contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire du Centre de Gestion ;

Il a été formulé la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :

Assureur : CNP Assurances / Courtier SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois

Modalités d'adhésion :

- **Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL :**

Risques assurés : tous risques : Décès + Accident et maladie imputable au service + Longue maladie, Maladie de longue durée + Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire + Temps partiels thérapeutiques, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Formule de franchise n°1 : avec une franchise de 10 jours par arrêt sur l'ensemble des risques (pas de franchise sur les frais médicaux) : 6.52%

- **Agents affiliés IRCANTEC : titulaires / stagiaires (< 28h / semaine) et contractuels**

Risques assurés : tous risques : Accident et maladie professionnelle + grave maladie + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire

Formule de franchise : Avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire : 1.12 %

Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

L'adhésion au service « prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat d'assurance statutaire » est indissociable de l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire.

En application du contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire susvisé, conclu avec le CDG 29, la contribution fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire annuelle. Cette contribution est fixée à 70 € par agent CNRACL multiplié par l'effectif déclaré au jour de l'adhésion.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** la proposition de contrat d'assurance statutaire ;
- **ADHERE** au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion suivant les modalités proposées ;
- **AUTORISE** le maire à verser la contribution au contrat d'adhésion pour un montant de 70€ par agent CNRACL ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à procéder aux versements correspondants et à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions au contrat groupe d'assurance des risques et aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire proposées par le Centre de gestion.

#### **21121408 : Tarif barrière camping**

Suite à l'installation de la barrière automatique permettant de réguler l'accès des camping-cars au camping municipal hors saison estivale, il convient de fixer un tarif.

Monsieur le Maire propose l'adoption d'un tarif de 7.50€ pour 24h hors période d'ouverture du camping.

Il est rappelé que ce montant n'inclut pas la taxe de séjour dont le montant est fixé annuellement.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le tarif de 7.50€ pour 24h pour les camping-cars hors période d'ouverture du camping

#### **21121409 : Demande de subvention DETR 2022 pour l'aménagement des routes départementales**

Le Maire présente le projet d'aménagement du port d'Argenton et des routes départementales D27 et D68, ayant pour objectif de sécuriser les déplacements motorisés et doux sur ces axes et de permettre le stationnement sur le port d'Argenton devenu difficile, notamment pendant la période estivale.

Afin de mettre en œuvre ces travaux, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de l'Etat au titre de la DETR 2022 (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux).

Le plan de financement proposé est le suivant :

FINANCEURS	Dépense H.T. subventionnable de l'opération	Taux sollicité	Montant sollicité de la subvention (H.T.)
Etat - DETR	500 000 €	50%	250 000 €

Autres financements	500 000 €	30%	150 000 €
Total des aides publiques sollicitées (cumul plafonné à 80% du montant H.T.)	500 000 €	80%	400 000 €
Montant à la charge du maître d'ouvrage (autofinancement minimum de 20%)	500 000 €	20%	100 000 €
TOTAL (coût de l'opération H.T.)	500 000 €	100%	500 000 €

Monsieur Le Maire indique que le projet d'aménagement concerne la route départementale allant de Lanhallès / Penfoul jusqu'au carrefour d'Argenton desservant la route de Brest et l'accès à Porspoder. L'objectif principal est la sécurisation des déplacements, en incitant à la diminution de la vitesse de circulation et en aménageant des cheminements piétons et cyclables.

Un aménagement de la route de Brest est également à l'étude, mais la municipalité est en attente d'éléments de la part de Pays d'Iroise Communauté. Il précise également que l'aménagement de la route de Brest fera l'objet d'un projet plus complexe impliquant la réfection au préalable des réseaux, et notamment ceux des eaux pluviales. Une réunion publique d'information initialement prévue en décembre se tiendra le 29 janvier sous réserve des conditions sanitaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **SOLLICITE** l'aide de l'Etat au titre de la DETR 2022, pour l'aménagement du port d'Argenton et des routes départementales D27 et D68 suivant le plan de financement proposé ci-dessus.

### 3/ PATRIMOINE - CULTURE

#### 21121410 - Inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) d'itinéraires de randonnée.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil le projet d'inscription au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) les itinéraires de randonnée suivants :

- Itinéraires pédestres ;
- Itinéraires vélos ;
- Itinéraires VTT ;
- Itinéraires équestres ;

Ce projet est proposé par Pays d'Iroise Communauté.

Monsieur le Maire informe que plusieurs itinéraires ayant pour Maître d'ouvrage Pays d'Iroise Communauté empruntent des chemins ruraux et autres propriétés appartenant au patrimoine privé de la commune.

L'inscription au PDIPR, effective après délibération du Conseil Départemental, engage la commune sur le maintien des chemins sur ses propriétés. En cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin inscrit au PDIPR sur propriété communale, la commune doit informer le Département et lui proposer un itinéraire de substitution. Ce nouvel itinéraire devra être approprié à la pratique de la randonnée et ne saurait allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement sa qualité paysagère.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le passage de randonneurs sur les propriétés privées communales ;
- **AUTORISE** le balisage des itinéraires conformément au cahier des charges "balisage et signalétique en randonnées" du Département et la promotion touristique de tracés ;
- **DEMANDE** l'inscription au PDIPR de(s) itinéraire(s) ayant pour Maître d'ouvrage Pays d'Iroise Communauté et s'engage, à ce titre, à conserver les chemins et sentiers communaux, en proposant un itinéraire de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière ;



- **S'ENGAGE** à informer le Département de toute fermeture des itinéraires, en transmettant une copie des arrêtés municipaux ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document en lien avec la présente délibération.

#### 4/ ENFANCE - JEUNESSE

##### 21121411 - Convention Jeunes du Four

Le Maire présente la convention de partenariat entre la commune et l'association Familles Rurales « Jeunes du Four » fixant les modalités de participation financière pour l'accueil de loisirs et l'espace jeunesse. La convention est conclue pour une durée de 3 ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2024.

La collectivité contribue financièrement pour un montant de 16 017€ annuel, soit 48051€ équivalent à 14 % du montant total estimé des coûts éligibles sur les 3 années couvertes par la convention et selon la répartition suivante :

- Embauche et gestion d'un poste de directeur d'association : 117 085€
- Embauche et gestion de deux postes d'animateurs jeunesse et mise en place d'animations : 226264€ (subvention sollicitée à hauteur de 46% : 104 666€)

La répartition du coût entre les 5 communes (Brélès, Landunvez, Lanildut, Plourin, Porspoder) se fait pour moitié au forfait et pour moitié en fonction du nombre d'habitants, selon la répartition suivante :

Coût annuel lissé sur 3 ans :  $(117\ 085 + 104\ 666) / 3 = 73917 \text{ € / an}$

Part fixe annuelle :  $73917\text{€} / 2 / 5 = \mathbf{7391 \text{ €}}$

(soit coût prévisionnel annuel / 2 / nombre de communes adhérentes)

Part variable annuelle :  $73917 \text{ €} / 2 / 6345 * 1481 = \mathbf{8626 \text{ €}}$

(soit coût prévisionnel annuel / 2 / nombre habitants 5 communes \* nombre d'habitants Landunvez)

Participation annuelle totale de la commune : **16017€**

Le versement de la contribution sera effectué selon l'échéancier suivant :

- 40 % avant le 1<sup>er</sup> février
- 40% avant le 2 mai
- 20% avant le 1<sup>er</sup> septembre

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la convention de partenariat avec l'association Familles Rurales, « Jeunes du Four » pour l'accueil de loisirs et l'espace jeunesse
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant ;
- **AUTORISE** le versement de la subvention sollicitée

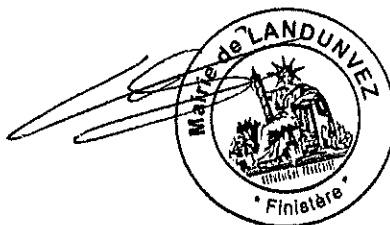


### Questions diverses :

Monsieur le Maire indique que la cérémonie des vœux, se tenant en même temps que celle de Ploudalmézeau sera décalée au 09 janvier à 11h. Il précise que quelques communes ont d'ores et déjà annulé leur cérémonie et que le maintien ou non de la cérémonie sera discuté prochainement en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

**Fin de séance à 21h35**

Le Maire,  
Christophe COLIN



Affiché le 17/12/2021 conformément à l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

